

## Préfecture du Rhône

# RECUEIL SPECIAL DU 25 JANVIER BIS

### Arrêté n°2011-4900 du 17 octobre 2011

**Objet** : Approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société BAYER CROPSCIENCE France à LIMAS

**Article 1<sup>e</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement exploité par la société BAYER CROPSCIENCE France sur le territoire de la commune de LIMAS

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. un règlement
3. un cahier de recommandations
4. une carte de zonage
5. des cartes d'aléas
6. des cartes d'enjeux

**Article 2** : Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé au document d'urbanisme (POS puis PLU) de la Communauté d'Agglomération de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux

- à la mairie de LIMAS ;
- à la Communauté d'Agglomération de Villefranche (CAVIL)
- à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – Service Planification Aménagement Risques
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, - Unité territoriale du Rhône
- par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes [www.pprtrhonealpes.com](http://www.pprtrhonealpes.com)

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2009-1567 du 23 janvier 2009.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d'au moins un mois à la mairie de LIMAS et au siège de la CAVIL. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de LIMAS et du président de la CAVIL.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification..

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que le maire de LIMAS et le président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean François CARENCO